2. Malgré l'extinction du présent Protocole, les obligations énoncées au paragraphe 1 de l'article 2 demeurent en vigueur, sauf décision contraire prise conjointement par le Parties.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Protocole.

FAIT en double exemplaire à Beijing, ce 19<sup>e</sup> jour de juillet 2012, en langues française, anglaise et chinoise, chaque version faisant également foi.

John Baird

Liu Tienan

POUR LE GOUVERNEMENT DU CANADA POUR LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE